

**ARRETE N°148/R/24**  
**PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**(1/2)**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS**

**VU** le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Pénal,

**VU** la demande par laquelle l'Association les Copains D'avant Grabels représentée par, Monsieur DEPAULE Angel Président 123 Impasse Paul Eluard à Grabels (34790) sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public à l'occasion de la clôture de la manifestation « Guinguette After Work » sur la place Jean Jaurès, le vendredi 06 septembre 2024 de 18h00 à minuit.

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer cet événement pour assurer la sécurité des personnes participantes,

**CONSIDERANT** que les organisateurs déchargent expressément la commune et leurs représentants de toutes responsabilités civiles en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourrait être causés aux personnes et aux biens par le déroulement de cette activité, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances, notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'Association est autorisée à occuper le domaine public comme convenu ci-dessus le vendredi 06 septembre 2024 de 18h00 à minuit, place Jean-Jaurès selon le périmètre établi en concertation avec les services municipaux qui devra être respecté. Une animation musicale pourra être associée aux événements. L'intensité sonore devra rester raisonnable pour ne pas générer de nuisances.

**ARTICLE 2** : Le pétitionnaire a fait appel à deux food truck « Tartin Truck » et « Les jardins de costebelle » La validité des autorisations relatives à l'activité commerciale de ce prestataire sera vérifiée préalablement par le pétitionnaire. Seule la vente d'alcool du groupe 3 sera autorisée sur le domaine public. Une autorisation de débit de boissons temporaire n°29/2024 est délivrée au président M DEPAULE Angel de l'association les copains d'Avant Grabels, qui assurera la buvette.

**ARTICLE 3** : Le pétitionnaire devra avertir les riverains et installer des barrières afin de délimiter un périmètre de sécurité, deux agents de sécurité seront présents durant toute la durée des événements.

**ARRETE N°148/R/24**  
**(2/2)**

**ARTICLE 4 :** Les affiches annonçant les événements seront retirées par les organisateurs avant leur départ. A l'issue, les organisateurs devront assurer la collecte des débris divers.

**ARTICLE 5 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En cas de rixe, tumulte, etc... il sera pris immédiatement toutes dispositions pour arrêter cette activité et sa reprise éventuelle ne se fera que sur avis des forces de police et sur ordre de Monsieur le Maire ou de son représentant.

**ARTICLE 6 :** Le pétitionnaire est responsable de tout accident ou dommage qui pourrait résulter de l'occupation du domaine public

**ARTICLE 7 :** La police municipale prendra les mesures d'opportunités nécessaires au bon déroulement de cet événement.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera transmis pour exécution :

- Au pétitionnaire,
- Au Directeur des Services Techniques Municipaux,
- A Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de St Gély du Fesc.
- Au Chef de poste du service de Police Municipale,

Fait à Grabels, le jeudi 05 septembre 2024.

Le Maire,  
René Révol



Acte rendu exécutoire :  
Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet